

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 882 relatif à une concession à NE Mahmoud Ibrahim Moubine.

n° 882

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 2 février 1933 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis : Vu les articles 97 et 99 des Statuts de la Côte française des Somalis, notamment les articles 27, 28, 29 et 30 : Vu la demande formulée par M. Mahmoud Ibrahim Moubine le 27 avril 1949 : Vu le procès-verbal n°3 en date du 7 juin 1949 de la Commission de la propriété foncière : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 août 1949.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 26 juillet 1949 (relative à la concession définitive à titre onéreux faite à M. Mahmoud Ibrahim Moubine, entrepreneur de constructions, demeurant et domicilié à Djibouti, d'une parcelle réelle de terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sur laquelle est édifiée une mosquée, telle au surplus qu'elle est figurée au plan ci annexe. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.